

La Communion fréquente et quotidienne

Que la communion fréquente et quotidienne soit promue surtout dans les Instituts religieux de toute nation : pour lesquels toutefois reste ferme le décret Quemadmodum du 17 Décembre 1890 porté par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Qu'elle soit aussi promue le plus possible dans les Séminaires des clercs dont les élèves aspirent au service de l'autel ; de même dans les autres établissements chrétiens de toute nature pour les jeunes gens.

« S'il est des Instituts, soit à vœux solennels, soit à vœux simples, dont les règles ou constitutions, ou même les calendriers indiquent à certains jours des communions fixes et commandées, ces indications doivent être regardées comme purement *directives* non comme *préceptives*. Le nombre prescrit des communions doit être tenu pour un minimum eu égard à la piété des religieux. C'est pourquoi l'accès plus fréquent et quotidien à la table eucharistique devra toujours leur être librement ouvert, conformément aux règles formulées ci-dessus dans le présent décret. Et, pour que tous les religieux de l'un et l'autre sexe puissent connaître exactement les dispositions de ce décret, les supérieurs de chaque maison pourvoiront à ce qu'il soit lu en communauté en langue vulgaire chaque année pendant l'octave de la Fête-Dieu. »

« Enfin, après la promulgation du présent décret, que tous les écrivains ecclésiastiques s'abstiennent de toute discussion contentieuse au sujet des dispositions pour la communion fréquente et quotidienne. »

Nous avons cité sans commentaire ces trois derniers articles du Décret parce que, concernant les maisons religieuses ou les maisons d'éducatons ils y sont expliqués avec une toute autre compétence que celle de nos annales. Nous pouvons cependant ajouter que chacun de nous en relisant les 9 articles que nous avons reproduits y trouvera, chaque fois, un nouvel encouragement à la *communion fréquente et quotidienne*.

Puisse cette pieuse habitude devenir l'exercice favori de la dévotion des lecteurs des annales.....
